

MÉMOIRE SUR LE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS »

Les recommandations suivantes ont déjà été envoyées au gouvernement précédent. Nous devons profiter de l'opportunité de la consultation publique sur la délivrance des permis pour faire part à la première ministre madame Pauline Marois et à l'ensemble des députés de ce que nous voulons concernant le bien-être des chats et des chiens de la province de Québec.

Revenons sur la réglementation dans son ensemble

Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (Loi sur la protection sanitaire des animaux P-42) devrait s'appliquer à **tout** propriétaire ou gardien de chiens et chats et non seulement « aux propriétaires et gardiens de 5 animaux et plus » Peu importe le nombre d'animaux sous sa responsabilité, tout propriétaire ou gardien de chien doit traiter convenablement ses animaux.

Pour contrer la surpopulation animale : Le MAPAQ a le pouvoir et surtout le devoir d'enrayer les usines à chiots et ainsi lutter contre la maltraitance et les abus. Pour y parvenir, nous croyons que ces éléments sont essentiels :

- Interdire aux éleveurs la surproduction afin d'enrayer le problème de surpopulation des animaux et diminuer le nombre d'euthanasies inutiles. (définir ce qu'est la surproduction car difficile à appliquer dans les faits : c'est en tenant un registre des éleveurs certifiés et en déterminant le nombre de permis alloués que cela pourrait être possible...ex : 10 permis maximum pour les éleveurs de yorkshire)
- Mettre en place des mesures pour favoriser le désengorgement des lieux tenus par les établissements (refuges, fourrières et organismes venant en aide aux animaux).
- Exiger un maximum de 10 femelles non stérilisées/ reproductrices par éleveur, par propriétaire de chiens, tous ces endroits confondus.
- Exiger des périodes de repos obligatoires et strictes entre les cycles de reproduction.
- Établir des quotas pour solutionner le problème de surpopulation animal. Les distributeurs devraient s'approvisionner principalement dans les refuges et organismes de protection car ils sont surpeuplés. Il est paradoxal dans le contexte de surpopulation animal que d'un côté, on tue des milliers d'animaux adoptables et en santé dans les refuges et que l'autre côté, on laisse des gens faire de l'élevage sans aucun quota)
- L'élevage doit être envisagée seulement pour préserver la race et de s'assurer de sa génétique.
- Le problème de surpopulation animale est tellement grave au Québec que des mesures draconiennes s'imposent. La solution pour contrer le problème est de rendre la stérilisation obligatoire pour les chiens vendus par les éleveurs et mettre sur pied des mesures et des incitations pour la population (campagne d'éducation, clinique de stérilisation pour certaines clientèles, etc) Une des solutions au problème de surpopulation est de rendre la stérilisation obligatoire. Tout animal recueilli d'un éleveur, d'un distributeur ou d'un particulier doit être obligatoirement stérilisé. Tout animal qui termine sa vie de reproduction doit être stérilisé par l'éleveur. Aucun distributeur ne doit vendre un chien non stérilisé. Tout éleveur devrait faire stériliser chiens/chats en âge de l'être, avant l'adoption ou le transfert.

ÉLEVEURS – DISTRIBUTEURS - ÉTABLISSEMENTS

En ce qui concerne leur sécurité et leur bien-être, le commerce à but lucratif d'animaux est un problème majeur au Québec. Il est évident que la sécurité et le bien-être d'un animal n'est nullement assuré, voire compromis, lorsqu'il est pris en charge par une entité dont le motif est le profit. Cela constitue le cœur du problème. Toute entité ou organisme exerçant une activité impliquant la vente, l'adoption, la garde ou le transfert d'un animal doit être dépouillé de toute motivation lucrative, le projet de règlement peut imposer cette contrainte, mais il doit d'abord définir les entités et leurs rôles respectifs.

Ces trois entités dans lesquelles se déroulent toutes les activités de vente, d'adoption et de transfert d'animaux, doivent être bien définies dans leur nature et leur rôle. Voici des articles qui pourraient servir de base à un encadrement législatif:

DISPOSITIONS COMMUNES aux (3) établissements, éleveurs et distributeurs

De façon proportionnelle au nombre d'animaux qu'ils peuvent contenir, ces établissements doivent disposer des installations suivantes et se conformer aux exigences suivantes:

- une ou plusieurs cliniques vétérinaires pour les soins médicaux : et exiger l'accès aux soins vétérinaires préventifs, sur une base régulière pour des chiens et chats.
- une ou plusieurs salles de toilettage pour les soins corporels;
- une ou plusieurs cuisines pour préparer, entreposer ou conserver la nourriture destinée aux animaux;
- une ou plusieurs aires de repos pour le ressourcement dans le calme des animaux;
- un ou plusieurs parcs pour l'exercice quotidien requis pour les animaux;
- un ou plusieurs locaux pour favoriser les rencontres entre humains et animaux pour des fins d'adoption.
- Obligation de socialiser les chiots avant l'âge de 4 mois. Il y a plusieurs abandons des adoptants parce que les animaux ont manqué cette étape importante. La socialisation évite parfois des troubles d'agressivité.
- Inclure des spécifications relatives à l'éclairage, à l'aération et au chauffage requis en ce qui concerne les lieux où sont gardés les animaux. Les lieux doivent être nettoyés quotidiennement.
- Une cage doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension. Elle doit être un outil d'isolation temporaire, comme pour le transport ou la quarantaine, et ne doit pas servir pour loger un animal. Il ne doit pas y avoir de fonds grillagés.
- Il doit y avoir un maximum 2 animaux (si affinités) par cage.
- Tout animal en âge d'être stérilisé doit l'être avant l'adoption ou le transfert.
- Aucun animal ne doit être gardé dans un véhicule.

Dispositions applicables aux ÉLEVEURS

Un éleveur est une entité, quelle que soit sa forme juridique dont sa vocation est de produire des animaux par accouplement, strictement pour maintenir une race protégée, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction. Satisfaire un manque que les lieux tenus par un établissement ne peuvent combler. Maintenir l'équilibre entre la population animale et les demandes d'adoption.

Un éleveur qui veut exercer des activités de production doit respecter les dispositions suivantes:

- un maximum de 10 femelles non stérilisées ;
- le nombre de gestations par femelle par année ne doit pas dépasser la fréquence naturelle de l'espèce. L'éleveur doit respecter le quota donné par le MAPAQ.
- une femelle peut être utilisée pour la reproduction jusqu'à l'âge maximum de 6 ans, ensuite obligation de la faire stériliser et de lui trouver un adoptant sérieux ou un refuge ;
- les chiots ou les chatons ne doivent pas être retirés d'avec leur mère avant l'âge de 8 semaines.
- l'inscription dans un registre, conforme aux exigences du MAPAQ, de tout animal qu'il produit ou utilise pour la production.
- l'éleveur doit avoir un nombre d'employés conformément aux nombres d'animaux qu'il possède. Ses employés devraient avoir reçu une formation de base.

Dispositions applicables aux DISTRIBUTEURS (animaleries etc.) :

Un distributeur est une entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation devrait être de se procurer des animaux uniquement d'établissements (refuge, organisme aidant les animaux), dans le but notamment de les protéger et de les transférer vers un nouveau lieu de garde.

Un distributeur est autorisé à faire le commerce d'animaux strictement pour ces raisons :

- faciliter leur transfert vers un nouveau lieu de garde;
- respecter les quotas exigés par le MAPAQ
- subvenir aux besoins des animaux dont il a la garde, leur permettre des sorties de la cage, toilettage, nourriture et eau propre quotidiennement, continuer leur socialisation et les maintenir en santé physique et psychologique;
- informer sans délai le fournisseur de tout symptôme suspect constaté chez un animal;
- s'approvisionner chez un établissement (refuges, organismes venant en aide aux animaux) dûment reconnu, selon les quotas fixés par le MAPAQ;
- faire stériliser l'animal avant son adoption.
- inscrire dans un registre, conforme aux exigences du MAPAQ, tout animal qu'il se procure.

Disposition applicables aux ÉTABLISSEMENTS (Refuge, organismes venant en aide aux animaux, les fourrières privées, les SPA et SPCA)

Un établissement est une entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger, les soigner, les apprivoiser ou de contrôler leur population pour ensuite être transféré vers un nouveau lieu de garde.

Lorsqu'un établissement recueille un animal, il doit:

- faire voir l'animal par un vétérinaire afin de connaître son état de santé et ce dans les 48 heures;
- vérifier sans délai la présence de toute forme d'identification, tout mettre en œuvre pour en retrouver le propriétaire ou le gardien;
- faire stériliser l'animal avant l'adoption.
- inscrire l'animal dans un registre conforme aux exigences du MAPAQ.
- subvenir aux besoins des animaux dont il a la garde, leur permettre des sorties de la cage, toilettage, nourriture et eau propre quotidiennement, continuer leur socialisation et les maintenir en santé physique et psychologique;

Les animaux attachés à l'extérieur de façon abusive

(Les Mushers ne doivent pas être exemptés de ce règlement)

Dans la réglementation, aucune mention n'est faite des besoins psychologiques de l'animal, (stimulation, socialisation et contacts humains). **Pour sa sécurité et son bien-être**, le projet de règlement doit empêcher qu'un animal soit laissé seul à lui-même pendant de longues périodes. Les heures de contentions quotidiennes doivent être réduites et ne devrait pas dépasser 5 heures au cours d'une même journée.

Le projet de règlement ne spécifie pas le confort minimum dont a besoin un animal en captivité, hébergé principalement à l'extérieur. On se contente seulement d'obliger le propriétaire ou le gardien d'un animal à lui fournir une niche. Qu'en est-il de la qualité de la niche, de l'environnement, des conditions et de la température extérieure ?

La longueur minimale des dispositifs de contention doit être spécifiée. Ainsi, tous dispositifs de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit avoir longueur suffisante pour que l'animal ait une aire de déplacement d'une grandeur minimale d'environ 100 mètres carrés ceci afin de lui permettre de gambader.

Le projet de règlement reconnaît d'ailleurs ce principe à l'article 19 à propos des parcs à chiens, donc la même logique s'applique ici. Tout dispositif de contention ne doit pas entraîner de l'inconfort pour l'animal. Le collier d'un animal ne doit pas nuire à sa respiration ni lui occasionner douleur ou blessures.

Un chien attaché ne peut être laissé sans surveillance, que ce soit sur le terrain d'une maison privée ou sur les lieux d'un commerce. En aucun cas, un chien peut être attaché si son propriétaire n'est pas sur les lieux.

Un animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

Un animal ne doit jamais être enchaînés et laissé à l'extérieur à des températures de -25 degré Celsius et moins et de 25 degré Celsius et plus.

Un animal attaché fréquemment à l'extérieur doit être, une bonne partie du temps, accompagné d'un humain ou d'un animal avec lequel il a des affinités.

L'animal doit pouvoir entrer dans le domicile de son propriétaire ou gardien, à une fréquence raisonnablement équilibrée pour satisfaire ses besoins émotifs.

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche tel qu'indiqué à l'article 23 en plus d'être orientée de façon à protéger le chien des vents dominants. Il doit avoir aussi accès à une zone suffisamment grande, destinée à le protéger des intempéries et des effets indésirables du soleil, autre que sa niche.

Le chien doit avoir accès à de l'eau potable. Si l'eau est conservée dans un récipient, celui-ci doit être installé de manière à ne pas tomber ou à éviter que l'eau ne s'échappe. Les bols d'eau doivent être gardés propres, à l'abri du soleil, et doivent être remplis avec de l'eau fraîche au moins une fois par jour ou au besoin.

Il doit être illégal d'attacher ou d'enchaîner un chien de manière à lui causer des blessures ou des souffrances.

Tout propriétaire d'une femelle ou toute personne qui en a la garde ou le contrôle doit, au cours de sa période de chaleurs, la garder dans un endroit sécurisé empêchant un mâle d'y accéder. La femelle ne doit pas être attachée de manière à l'empêcher de se défendre ou d'éviter un mâle.

L'abolition des chambres à gaz (cabinets d'euthanasie)

Les chambres à gaz, sont peu fiables et un nombre incalculable d'animaux souffrent de cette procédure. Elles contreviennent à l'article 43 du projet de règlement qui dit que la méthode doit « réduire au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal » et qu'elle doit « produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte. ». Or, avec les chambre à gaz, c'est tout le contraire qui se produit: en confinant l'animal dans une boîte on le stresse davantage, avec le gaz la perte de conscience n'est pas nécessairement rapide ni irréversible, et il ne s'en suit pas une mort prompte puisque le procédé prend « *au moins 20 minutes* ».

Pour que le règlement soit cohérent, la solution est d'abolir les *chambres à gaz*. En même temps, les injections directement au cœur ou ailleurs pourraient être interdites. Seule l'injection intraveineuse d'un barbiturique concentré devrait être permise afin d'euthanasier un animal.

Logements n'acceptant pas les animaux = multiples abandons

Nous avons de la difficulté à trouver un logement acceptant les animaux et c'est l'une des raisons d'abandon d'animaux de compagnie. La loi devrait interdire que pour louer un logement une personne doit se départir de ses animaux sans raison valable.

Tout propriétaire ou gardien d'animaux de compagnie peut les loger à son domicile, qu'il soit propriétaire ou non des lieux, à condition:

- 1° qu'il se porte garant de tout dommage éventuel que pourrait causer les animaux;
- 2° que les animaux ne soient pas une menace pour les humains et les animaux avoisinants;
- 3° que les animaux ne causent pas de problèmes de salubrité;
- 4 que les animaux gardés en logements soient stérilisés;

5° que les animaux ne troublent pas la paix.

Les animaux subissant des sévices corporels et psychologiques

Les cages et les enclos sont des outils d'isolation temporaire et doivent cesser d'être utilisées comme outils de maltraitance. Il faut interdire cette pratique odieuse et très répandue au Québec qui est de loger en permanence des centaines des milliers de chats et de chien dans des minuscules boîtes grillagée qui sont non seulement le seul espace vital à leur disposition, mais qui deviennent aussi la plupart du temps leur cercueil..

Un animal subit de la maltraitance lorsque:

- il habite principalement dans une cage, un enclos, un véhicule ;
- il est laissé sans compagnie la majeure partie du temps;
- il n'est pas stimulé de façon suffisant ni adéquate;
- il est attaché pendant de longues périodes consécutives et de façon répétée;
- il est attaché à l'extérieur avec un dispositif de contention limitant son aire de déplacement à moins de 100 mètres carrés;
- il est soumis à des punitions ou des techniques de dressage inappropriées;
- il est entraîné à être violent.
- Il ne reçoit pas de soins vétérinaires.
- Il n'est pas lavé / toiletté.
- Il n'est pas nourrit quotidiennement.
- Il est euthanasié par chambre à gaz ou autre méthode barbare.
- Lorsqu'il est abandonné mourant.
- Lorsqu'il est utilisé pour des combats
- Lorsqu'il est laissé dans un véhicule.